

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône

Service forêt – chasse et milieux naturels ARRETE/DDAF/R n° 623 du 10 octobre 2006 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes

Le Préfet de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code forestier, et notamment les articles L 9 et L 10,
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté PREF/D2/I/2006 N° 2823 du 09 Octobre portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté en date du 9 août 2006.
- VU l'avis de l'office national des forêts, en date du 3 mai 2006,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, les seuils de surfaces prévus à l'article L.9 du code forestier au-delà desquels, le propriétaire des terrains sur lesquels ont été effectuées des coupes rases, ou les personnes pour le compte desquelles ces coupes ont été réalisées, sont tenus de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers sont fixés comme suit :

- Seuils de surface du massif : 25 ha
- Seuil de surface de la coupe rase : 4 ha

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, le seuil de surface prévu à l'article L.10 du code forestier au-delà duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, est fixé à 4 ha.

<u>ARTICLE 3</u>- La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence de l'office national des forêts de Vesoul sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Christophe FOTRE